

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.007 du 3 mai 2000

A.58.723/VIII-1527

En cause : **DRUART** Ginette, décédée,
c/o Me Laurent PONCELET, avocat,
rue Rogier 45
7500 Tournai,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 1994 par
Ginette DRUART, qui demande l'annulation de la décision
ministérielle du 26 mai 1994 confirmant le signalement
"insuffisant" attribué à la requérante le 3 mai 1993 par
le préfet des études de l'Athénée royal Jules Bara à
Tournai;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la Ville de TOURNAI duquel il ressort que Ginette DRUART y est décédée le 3 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est décédée le 3 novembre 1998; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A. 58.723/VIII-1527 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la succession de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.